

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er février 2010

SERVICE CIVIQUE - (n° 2269)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 64

présenté par
M. Vanneste

ARTICLE 4

Après l'alinéa 49, insérer l'alinéa suivant :

« L'engagement de service civique est conclu pour une durée de six à douze mois. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Afin de permettre d'intéresser véritablement les associations, le service civique doit effectivement durer au moins 6 mois et ne doit pas dépasser les 12 mois.